

Affaire T-72/89
(publication sommaire)

Pedro Bocos Viciano
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Concours général —
Refus d'offre d'emploi »

Fonctionnaires — Recours — Recours d'un lauréat d'un concours général dirigé contre l'absence d'offre d'emploi — Base légale — Réclamation administrative préalable — Absence — Irrecevabilité

(Traité CEE, art. 179; statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

Le recours qu'une personne inscrite sur une liste de réserve à la suite d'un concours général introduit contre l'absence d'offre d'emploi de la part d'une institution communautaire relève de l'article 179 du traité et des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires (voir arrêts du 22 octobre 1975, Meyer-Burckhardt/Commission, 9/75, Rec. 1975, p. 1171, et du 29 octobre

1975, Marengo e.a./Commission, 81/74 à 88/74, Rec. 1975, p. 1247).

Un tel recours ne saurait être déclaré recevable à défaut de la réclamation préalable prévue à l'article 91 dudit statut (voir arrêt du 3 février 1977, De Lacroix/Cour de justice, 91/76, Rec. 1977, p. 225).